

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du Logement  
de Rhône-Alpes  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Valence, le 20 novembre 2013

**Arrêté préfectoral n° 2013324-0005  
portant création de la Commission de Suivi de Site de ROMANS  
en remplacement du CLIC de ROMANS**

**Le préfet du département de la Drôme  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, L125-2, L515-8 et D125-29 à D125-34 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2937 du 26 juin 2009 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « Clic COURBIS SYNTHÈSE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 136-0021 du 16 mai 2011 modifiant la dénomination du Comité Local d'Information et de Concertation « COURBIS SYNTHÈSE » en Comité Local d'Information et de Concertation « ROMANS-SUR-ISÈRE » et complétant sa composition ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1904 du 17 mai 2005 modifié autorisant l'ensemble des activités de la société COURBIS SYNTHÈSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012082-0013 du 22 mars 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société BAULE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012096-0009 du 05 avril 2012 autorisant l'ensemble des activités de la société EXSTO ;

Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Création de la commission de suivi de site**

En remplacement du CLIC de ROMANS, il est créé autour des sites de COURBIS SYNTHÈSE, BAULE et EXSTO, sur le territoire de la commune de ROMANS-SUR-ISÈRE une commission de suivi de site dénommée « CSS de ROMANS ».

**Article 2 : Composition**

La commission de suivi de site est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "administrations de l'Etat" :

- monsieur le préfet du département de la Drôme ou son représentant,
- monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) ou son représentant,

- monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- monsieur le maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE, ou madame l'adjointe déléguée à l'éducation populaire et à l'environnement,
- monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Romans, ou monsieur le vice-président délégué à l'environnement.

Collège "exploitants" :

- monsieur le directeur de l'établissement de COURBIS SYNTHÈSE ou son suppléant monsieur le responsable QSE de l'établissement COURBIS SYNTHÈSE,
- monsieur le directeur de la société BAULE ou son suppléant monsieur le responsable QSE de l'établissement BAULE,
- monsieur le directeur de la société EXSTO ou son suppléant monsieur le responsable sécurité-environnement de la société EXSTO.

Collège "riverains" :

- monsieur le président de la FRAPNA DROME ou monsieur le secrétaire,
- monsieur le président du MNLE Drôme-Ardèche,
- monsieur le directeur ou le responsable sécurité-environnement de la société SAINT JEAN,
- monsieur le directeur de la société LES DOUCEURS DE JACQUEMART, ou monsieur Frédéric BELLINELLO.

Collège "salariés" :

- monsieur le secrétaire du CHSCT de COURBIS SYNTHÈSE ou monsieur Luc POTIER,
- monsieur le secrétaire du CHSCT de BAULE ou monsieur David LEGER,
- monsieur le secrétaire du CHSCT d'EXSTO ou monsieur Stéphane BARD.

Collège « personnalités qualifiées » :

- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans.

### **Article 3 : Présidence de la commission**

La commission de suivi de site est présidée par monsieur le maire de ROMANS-SUR-ISERE ou madame l'adjointe déléguée à l'éducation populaire et à l'environnement, membre du collège « élus des collectivités territoriales ».

### **Article 4 : Mission**

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants d'installations classées Seveso AS, situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

Pour les entreprises Seveso, la commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

#### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Un règlement intérieur précisant ces règles de fonctionnement pourra, le cas échéant, être adopté par les membres de la commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion de la nouvelle commission de suivi de site.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le bureau pourra décider que certaines réunions soient ouvertes au public.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

#### **Article 6 : Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par :

- la DREAL Rhône-Alpes, Unité Territoriale de Drôme-Ardèche.

Le secrétariat de la commission pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DREAL Rhône-Alpes attributaire des crédits de fonctionnement de la commission, pour l'aider à assurer sa mission.

#### **Article 7 : Information de la commission par les industriels et les collectivités**

Les exploitants des installations visées dans le présent arrêté adressent à la commission :

- les rapports d'analyse critique (tierces expertises) réalisés en application de l'article R.512-7,
- le bilan annuel prévu à l'article D125-34 du code de l'environnement,
- l'exploitant adresse également annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant adresse ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

### **Article 8 : Information du public sur les travaux de la commission**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet <http://www.cssrhonealpes.com> (ou <http://www.clicrhonealpes.com>).

### **Article 9 :**

Les consultations du CLIC créée par l'arrêté préfectoral n°2011 136-0021 du 16 mai 2011 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 modifiant les articles susvisés du code de l'environnement.

### **Article 10 :**

L'arrêté préfectoral du n°2011 136-0021 du 16 mai 2011 modifiant la dénomination du Comité Local d'Information et de Concertation « COURBIS SYNTHÈSE » en Comité Local d'Information e de Concertation « ROMANS-SUR-ISERE » et complétant sa composition, est abrogé.

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 12 :**

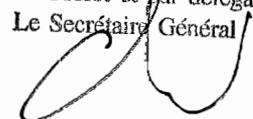
La secrétaire générale de la préfecture ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de ROMANS-SUR-ISERE pendant une durée de deux mois.

Le préfet

20 NOV. 2013

Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Alice COSTE